

## Article R4223-1 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

### Notre analyse

Les obligations fixées par le Code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail que l'employeur se doit de respecter en matière d'éclairage et d'éclairement concernent :

- Les locaux de travail et de leurs dépendances, notamment les passages et escaliers ;
- Les espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents ;
- Les zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail.

L'éclairage peut se définir comme le moyen d'action de distribution de la lumière (naturelle ou artificielle), tandis que l'éclairement fait référence à la quantité de lumière par unité de surface (le niveau d'éclairement est exprimé en Lux).

## Article R4223-1 du Code du travail - Eclairage

Les dispositions de la présente section fixent les règles relatives à l'éclairage et à l'éclairement :

- 1° Des locaux de travail et de leurs dépendances, notamment les passages et escaliers ;
- 2° Des espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents ;
- 3° Des zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste  
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,  
lumière jaune ou lumière  
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)